

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-030064-224
(500-06-000657-136)

DATE : 17 juin 2022

DEVANT L'HONORABLE BENOÎT MOORE, J.C.A.

**NIPPON YUSEN KABUSHIKI KAISHA
NYK LINE (NORTH AMERICA) INC.
NYK LINE (CANADA), INC.
KAWASAKI KISEN KAISHA LTD.
"K" LINE AMERICA INC.
EUKOR CAR CARRIERS, INC.
WILH. WILHELMSSEN ASA
WILH. WILHELMSSEN HOLDING ASA
WALLENIUS WILHELMSSEN LOGISTICS AMERICAS, LLC
WALLENIUS WILHELMSSEN OCEAN AS.
WALLENIUS LINES AB**
REQUÉRANTES – défenderesses

c.

**OPTION CONSOMMATEURS
JEAN-CLAUDE CHARLET**
INTIMÉS – demandeurs

et

**MITSUI O.S.K. LINES, LTD.
MITSUI O.S.K. BULK SHIPPING (U.S.A.), INC.
NISSAN MOTOR CAR CARRIER CO., LTD.
WORLD LOGISTICS SERVICE (USA) INC.
HÖEGH AUTOLINERS AS
HÖEGH AUTOLINERS INC.**
MIS EN CAUSE – défenderesses

JUGEMENT

[1] Les requérantes souhaitent se pourvoir en appel d'un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal, du 19 avril 2022 (l'honorable Donald Bisson)¹, lequel rejette leur demande de suspension de l'action collective intentée au Québec par les intimés et autorisée le 1^{er} avril 2019 au profit d'une action en Colombie-Britannique.

[2] Il s'agit d'un jugement rendu en cours d'instance dont la permission d'appeler est régie par l'article 31 *C.p.c.*². Elle sera accordée par un juge de la Cour d'appel s'il « [...] estime que ce jugement décide en partie du litige ou cause un préjudice irrémédiable à une partie, y compris s'il accueille une objection à la preuve ». La requérante doit également convaincre que « l'appel envisagé est dans l'intérêt de la justice (art. 9, 3^e al. *C.p.c.*) en ce qu'il soulève une question méritant l'attention de la Cour, présente des chances raisonnables de succès et s'accorde aux principes directeurs de la procédure (art. 17 et s. *C.p.c.*) »³.

[3] Les requérantes invoquent que le présent dossier soulève de nombreuses questions d'intérêt quant aux actions collectives de classe nationale et qu'il se distingue des arrêts rendus par notre Cour en cette matière en ce que les actions collectives en l'espèce ont été autorisées et sont au stade du mérite⁴. De même, elles invoquent l'existence d'un préjudice irrémédiable tant par le fait qu'elles devront se défendre au fond dans deux actions parallèles qu'en raison d'un risque de jugements contradictoires.

[4] Les requérantes me convainquent que les critères de l'article 31 *C.p.c.* sont satisfaits et qu'il y a lieu de permettre l'appel.

[5] Les requérantes me demandent également de suspendre les procédures de première instance pendant l'appel. Bien que la partie intimée s'oppose à cette demande et propose de laisser au juge gestionnaire le soin de déterminer ce qui doit être fait, je suis d'avis qu'il y a lieu d'ordonner cette suspension. Le dossier sera toutefois géré de telle sorte que l'appel puisse se dérouler promptement.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[6] **ACCUEILLE** la requête pour permission d'appeler;

[7] **AUTORISE** l'appel;

¹ *Option Consommateurs c. Nippon Yusen Kabushiki Kaisha (NYK)*, 2022 QCCS 1338.

² *FCA Canada inc. c. Garage Poirier & Poirier inc.*, 2019 QCCA 2213, paragr. 25.

³ *Devimco Immobilier inc. c. Garage Pit Stop inc.*, 2017 QCCA 1.

⁴ *Micron Technology Inc. c. Hazan*, 2020 QCCA 1104; *FCA, supra*, note 2.

[8] **SUSPEND** les procédures en première instance;

[9] **DÉCLARE** que les procédures se poursuivent sans mémoire, selon la voie accélérée;

[10] **DÉFÈRE** au Maître des rôles afin qu'il fixe l'audition pour une durée de 120 minutes (**60 minutes pour l'ensemble des appelantes et 60 minutes pour la partie intimée**);

[11] **ORDONNE** aux parties appelantes, après en avoir notifié copie à la partie intimée, de déposer au greffe, au plus tard le **1^{er} septembre 2022**, cinq exemplaires d'un exposé commun n'excédant pas 25 pages. Tous les documents nécessaires pour statuer sur l'appel (*jugement attaqué, actes de procédure, pièces, extraits de dépositions...*) doivent y être joints;

[12] **ORDONNE** à la partie intimée, après en avoir notifié copie aux parties appelantes, de déposer au greffe, au plus tard le **17 octobre 2022**, cinq exemplaires d'un exposé n'excédant pas 25 pages et, s'il y a lieu, d'un complément de documentation

[13] **RAPPELLE** aux parties les articles 376 *C.p.c.* et 55 du *Règlement de procédure civile* :

376. L'appel devient caduc lorsque l'appelant n'a pas déposé son mémoire ou son exposé avant l'expiration des délais impartis pour ce dépôt. Le greffier délivre un constat de caducité, à moins qu'un juge ne soit saisi d'une demande de prolongation.

L'intimé ou toute autre partie qui ne respecte pas les délais pour le dépôt de son mémoire ou de son exposé est forclos de le faire; de plus, il ne peut être entendu à l'audience, à moins que la Cour d'appel ne l'autorise.

55. *Présentation.* L'exposé comporte une page de présentation, une table des matières et une pagination continue.

De plus, les dispositions relatives aux mémoires (*incluant les mentions finales de l'auteur*) s'appliquent aux exposés en faisant les adaptations nécessaires.

[14] **RAPPELLE** aux parties la Directive G-3 du greffier (dernière modification : 20 avril 2021) qui les encourage fortement à joindre une version technologique du mémoire ou de l'exposé et du cahier des sources à chacun des exemplaires de la version papier de ces documents. Cette version technologique doit être enregistrée sur clé USB et confectionnée en format PDF permettant la recherche par mots-clés et comportant des hyperliens de la table des matières vers le mémoire, l'exposé ou le cahier des sources et, le cas échéant, de l'argumentation vers les annexes. Si disponible, les parties sont invitées à mettre sur la clé USB la version Word de leur argumentation.

[15] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.


BENOÎT MOORE, J.C.A.

Me Jean-François Forget
Me Guillaume Boudreau-Simard
STIKEMAN ELLIOTT
Pour Nippon Yusen Kabushiki Kaisha, Nyk Line (North America) Inc. et
Nyk Line (Canada) Inc.

Me Éric Vallières
Me Neil Campbell
Me Yassin Gagnon-Djalo
McMILLAN
Pour Kawasaki Kisen Kaisha Ltd et "K" Line America Inc.

Me Tania Da Silva
Me Mélanie Martel
DLA PIPER CANADA
Pour Eukor Car Carriers Inc., Wilh Wilhelmsen ASA, Wilh. Wilhelmsen Holding ASA,
Wallenius Wilhelmsen Logistics Americas, LLC, Wallenius Wilhelmsen Ocean AS. et
Wallenius Lines AB

Me Josée Cavalancia
Me Léanie Cardinal
BELLEAU LAPOINTE
Pour Option consommateurs

Me Simon Jun Seida
BLAKE CASSELS & GRAYDON
Pour Mitsui O.S.K. Lines, LTD., Mitsui O.S.K. Bulk Shipping (U.S.A.) Inc.,
Nissan Motor Car Carrier Co., Ltd. et World Logistics Service (USA) Inc.

Me Jessica Harding
OSLER HOSKIN & HARCOURT
Pour Høegh Autoliners AS et Høegh Autoliners Inc.

Date d'audience : 16 juin 2022